

M. Tucker: Ce que je voulais signaler c'est que la valeur applicable est la valeur la plus élevée. Quelqu'un ici a l'impression que les dispositions ont été changées et que la valeur adoptée maintenant est la valeur cotisée. Je tiens à dire que c'est celle qui est la plus élevée, ou bien la valeur cotisée ou bien la part réelle de propriété que l'ancien combattant a dans la maison, soit la valeur réelle moins les charges dont elle est grevée. Je tiens à éclaircir ce point parce qu'il me semble que lorsque la Légion canadienne a proposé que le montant devait être porté à \$8,000, et attendu que la valeur immobilière des maisons avait alors plus que doublé durant les dernières huit années. Je me demande si le ministre dira pourquoi on n'a pas porté ce montant au moins à \$9,000 ainsi que l'a demandé la Légion. Il y a deux ans qu'elle le redemande, et elle revient à la charge dans le mémoire qu'elle vient de soumettre au Gouvernement. Pourquoi le montant a-t-il été fixé à \$8,000 au lieu de \$9,000 dans la présente mesure?

L'hon. M. Brooks: A mon point de vue, une valeur marchande équitable est celle qui suivrait la formule d'avant 1956. La Légion a demandé dans son mémoire qu'on l'augmente à \$9,000, basée sur la valeur marchande. Nous l'établissons à \$8,000 qui est la valeur cotisée ou la part de propriété. Comme je l'ai expliqué cet après-midi la valeur de la propriété depuis 1952, lors de l'établissement de l'évaluation de \$6,000, a augmenté de 32 p. 100. Nous l'avons augmentée de 33½ p. 100, c'est-à-dire de \$6,000 à \$8,000. J'affirme qu'il est réellement beaucoup plus avantageux pour les anciens combattants de leur accorder \$8,000 de la valeur cotisée plutôt que \$9,000 de la valeur marchande.

M. Irwin: Si un homme possède une maison dont la valeur marchande équitable est de \$12,000 et que la municipalité l'évalue à 75 p. 100, cela ferait \$9,000. Mais si cet homme a une part de propriété sur cette maison de \$10,000, de son point de vue, il faudrait qu'il prenne ces \$10,000 comme base.

L'hon. M. Brooks: La disposition prévoit que l'article s'applique au montant le plus élevé.

M. Tucker: Le plus élevé.

M. Irwin: Vous avez dit le montant le plus élevé, et quoi qu'il en soit...

M. le président: L'article est-il adopté?

M. Tucker: Avant que l'article soit adopté, j'aimerais être certain de la question. J'ai le règlement en main. Voici l'article 11 (2) a):

Afin de déterminer le montant qui sera censé constituer un revenu par rapport à l'intérêt provenant des biens immeubles d'un ancien combattant, ou, s'il s'agit d'un ancien combattant

[L'hon. M. Brooks.]

marié qui vit avec son conjoint, de l'ancien combattant et de son conjoint, que lesdits biens soient la propriété ou soient censés être la propriété de l'ancien combattant ou de son conjoint à la date de la demande, ou qu'ils aient été acquis plus tard, l'autorité régionale devra

a) Si la propriété sert de résidence à l'ancien combattant et s'il n'en retire aucun revenu, compter comme revenu 5 p. 100 du montant par lequel la valeur juste et raisonnable de la propriété, préalablement fixée par l'autorité régionale, moins le montant de toute hypothèque ou autre charge dont elle peut être grevée, dépasse \$6,000;...

Si bien que, lorsqu'une personne demeure dans sa maison, l'évaluation est celle qui est considérée comme la valeur juste et raisonnable de sa propriété. A ce propos, le ministre peut-il nous dire quelles instructions sont données à l'autorité régionale pour établir cette valeur juste et raisonnable? Car s'il peut nous garantir qu'elle ne prend pas la valeur marchande ou qu'elle ne se laisse pas influencer par les valeurs inflationnistes du marché, mais si elle se guide sur ce que l'ancien combattant met probablement sur sa maison sous forme d'investissements ordinaires et d'améliorations, il y aurait alors une très grande différence.

L'hon. M. Brooks: Sauf erreur, une directive a été adressée aux autorités régionales en mai 1956 dans le sens que je viens d'indiquer. Ce sont les dernières instructions qui ont été communiquées aux autorités régionales.

M. Irwin: Cela ne répond pas encore à ma question. Prenons le cas d'un homme qui possède une maison dont la juste valeur marchande est de \$12,000 mais qui est évaluée par la municipalité à 75 p. 100 de sa valeur, c'est-à-dire à \$9,000. Mettons que cet homme ait une part de propriété de \$10,000. D'après les règlements que le ministre vient de lire, il faut se fonder a) sur la valeur cotisée ou b) sur la part de propriété, suivant celui de ces deux montants qui est le plus élevé. D'après ce que le ministre a dit, il faut prendre le chiffre de \$10,000; je ne suis pas sûr que telle soit l'intention du législateur. Est-ce bien cela? Le ministre peut-il nous donner l'assurance que les règlements seront modifiés de façon que le propriétaire soit taxé d'après la valeur cotisée et non pas d'après sa pleine part de propriété?

L'hon. M. Brooks: Si la part de propriété est de \$10,000, une part de \$8,000 sera exempte; il restera une somme de \$2,000 sur laquelle on exigera 5 p. 100.

M. Thomas (Middlesex-Ouest): Monsieur le président, puis-je poser une question au ministre? Dans ce calcul, tient-on compte de l'évaluation municipale?